

- 5 XV. Il sera loisible à une majorité des actionnaires de la dite com-
 10 pagnie, présents à une assemblée générale annuelle, de décider que le
 capital de la dite compagnie sera augmenté jusqu'à concurrence d'un
 montant n'excédant pas en tout cinq cent mille piastres, et tel capital
 pourra alors être augmenté, soit au moyen de souscription parmi les
 15 actionnaires d'alors, ou soit par l'admission de nouveaux actionnaires,
 ou autrement, selon que la dite majorité le jugera à propos, et les direc-
 teurs de la compagnie pour le temps d'alors devront et pourront ouvrir
 des livres de capital, répartir les actions, recevoir les souscriptions, faire
 les demandes de versement, et recouvrer le montant ou forfaire et vendre
 20 les actions dont les demandes de versement n'auront pas été payées, et
 ils pourront autrement transiger avec les nouvelles actions et les sous-
 cripteurs et porteurs d'icelles, tel que ci-dessus prescrit relativement au
 capital primitif de la dite compagnie et aux porteurs; et les nouveaux
 actionnaires auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obliga-
 25 tions relativement aux dites actions, que les souscripteurs et porteurs
 des premières à l'égard de ces dernières; et chaque augmentation
 pourra se faire, soit en une seule fois et à une seule assemblée, jusqu'à
 concurrence du montant ci-dessus mentionné, ou en deux fois ou à
 deux assemblées ou plus, pour une partie de l'augmentation à chaque,
 de manière à ce que le montant susdit ne soit jamais excédé.
- 30 XVI. Le statut de cette province passé dans la deuxième année du
 règne de sa majesté, chapitre dixième, et connu, cité, et auquel il est
 référé sous le titre de "l'acte d'interprétation," en autant qu'il le
 pourra, s'appliquera au présent acte.
- 35 XVII. Cet acte sera censé être un acte public.

Pourvu au cas
d'augmenta-
tion du capital.

Acte d'inter-
prétation.

Acte public.